



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2023/049

Objet : Portant l'interdiction de circuler pour les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes sauf véhicules autorisés, rue Marcel Sembat.

Le Maire de la Commune de SAINGHIN-en-WEPPE,
Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants.
Vu, le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.422-4 ;
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.
Vu, les pouvoirs de police du Maire à qui il appartient de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation.

CONSIDERANT : qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDERANT : les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes empruntant la rue Marcel Sembat, il y a lieu de prendre toute mesure afin d'assurer l'ordre et la sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures prises sur la réglementation de la circulation, rue Marcel Sembat.

Article 2 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise et autres) dont les poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans la rue Marcel Sembat, sauf véhicules autorisés (collecte des ordures ménagères, desserte riverain, véhicules agricoles, services de secours).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services de la MEL au niveau du 42 rue Marcel Sembat.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Bassée, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune.

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de LILLE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée
- La Police Municipale,
- Aux archives municipales



Fait à SAINGHIN-en-WEPPE, le 13 février 2023

Le Maire,

Matthieu CORBILLON

